## **MODIFICATION Nº 1 DATÉE DU 13 MARS 2017**

# AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 16 SEPTEMBRE 2016

(le « prospectus »)

de

# UIT Alternative Health Fund (anciennement appelé Fonds FPI mondial UITF) (titres de série A) (le « Fonds »)

Le prospectus simplifié daté du 16 septembre 2016 (le « prospectus ») se rapportant au placement des titres du Fonds par Redwood Asset Management Inc. (« Redwood ») est modifié par les présentes comme il est indiqué ci-après.

Sauf s'ils sont par ailleurs définis aux présentes, les termes utilisés dans la présente modification nº 1 au prospectus ont le sens qui leur est donné dans le prospectus.

Le prospectus est modifié pour informer les épargnants :

- 1. du changement de nom du Fonds;
- 2. du changement de type de fonds;
- 3. du changement de l'objectif de placement du Fonds;
- 4. du changement des stratégies de placement du Fonds;
- 5. du changement de la catégorie de risque du Fonds;
- 6. du changement des risques que comporte un placement dans le Fonds;
- 7. du changement dans la description du profil des épargnants qui devraient investir dans le Fonds; et
- 8. du changement de la politique en matière de distributions.

Au 13 mars 2017, le type de fonds, l'objectif de placement et les stratégies de placement du Fonds seront modifiés en fonction de l'approche de placement du conseiller en valeurs, Faircourt Asset Management Inc. De plus, les facteurs de risque et la description du profil des épargnants qui devraient investir dans le Fonds seront modifiés en fonction des changements apportés à l'objectif et aux stratégies de placement. Les modifications au prospectus nécessaires à l'exécution de ces changements sont décrites ci-après.

#### **MODIFICATIONS AU PROSPECTUS**

Le prospectus est par les présentes modifié comme suit :

- 1. Toutes les mentions du nom du Fonds, « Fonds FPI mondial UITF », sont remplacées par « UIT Alternative Health Fund ».
- 2. À la page 42, le « Type de Fonds » passe de « Revenu d'actions mondiales » à « Croissance d'actions nord-américaines ».
- 3. À la page 42, le texte de la rubrique « Objectif de placement » est remplacé par le suivant :
- « L'objectif du UIT Alternative Health Fund consiste à obtenir de la croissance en investissant surtout dans les titres de participation de sociétés actives dans les domaines de la nutrition et du nutraceutique, de même que dans les nouvelles formes de médicaments et de solutions pharmaceutiques. »
- 4. À la page 42, le texte de la rubrique « Stratégies de placement » est remplacé par le suivant :
- « Le Fonds investira dans un portefeuille pondéré en fonction de la capitalisation modifiée composé de 15 à 25 sociétés cotées à des bourses nord-américaines et dont la stratégie commerciale est axée sur les thèmes nouveaux et alternatifs liés à la santé et au bien-être, qui sont de plus en plus acceptés et répandus en Amérique du Nord. Ces entreprises comprennent les sociétés pharmaceutiques, les sociétés de vitamines et de suppléments alimentaires, les fournisseurs de services liés à la santé et au bien-être, les entreprises qui offrent des programmes de régimes et de perte de poids, les fournisseurs de services de soins de santé, les producteurs canadiens autorisés de marijuana et les fournisseurs de produits connexes, de même que les sociétés engagées dans la transformation, la commercialisation et la distribution d'aliments et de boissons biologiques.

Par conséquent, le Fonds est conçu pour que son portefeuille soit bien diversifié et pour que sa concentration dans un titre en particulier soit peu élevée.

Pour être inclus dans le portefeuille, les titres doivent :

- (i) afficher une capitalisation boursière d'au moins 150 M\$ au moment de l'investissement;
- (ii) faire l'objet d'opérations quotidiennes d'une valeur moyenne de plus de 1 M\$;
- (iii) afficher un cours d'au moins 1,00 \$.

Le conseiller en valeurs peut modifier les stratégies de placement du Fonds à son gré, sans préavis aux porteurs de titres ni approbation de leur part, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le Fonds peut détenir des espèces et (ou) des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture financière défavorable ou en réaction à une telle conjoncture et (ou) pour des besoins de liquidités. »

- 5. À la page 43, à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? », la liste des facteurs de risque est remplacée par ce qui suit :
- « Comme le Fonds concentre ses investissements dans les secteurs des sciences de la santé et de la santé et du bien-être, il est assujetti, entre autres choses, à la modification de la législation et de la réglementation touchant à secteurs, aux facteurs démographiques, aux perspectives d'innovation, au développement de nouveaux produits et à la demande pour les produits et services de ces secteurs.

#### Autres risques

De plus, le Fonds est exposé aux risques suivants :

- risque lié à la concentration
- risque lié au change
- risque lié aux instruments dérivés
- risque fiscal lié à la FATCA
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux placements internationaux
- risque lié à l'émetteur
- risque de nature juridique
- risque lié au marché
- risque lié au conseiller en valeurs »
- 6. À la page 43, le niveau de risque passe de moyen à élevé. La phrase « Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est moyen. » est remplacée par « Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est élevé. »
- 7. Aux pages 43 et 44, la première phrase de la rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? » est remplacée par la suivante :
- « Dans les 18 à 24 mois, selon le point de vue du conseiller en valeurs, le gestionnaire peut proposer une fusion de fonds ou un transfert d'actifs du Fonds vers un autre fonds géré par le gestionnaire et conseillé par le conseiller en valeurs ou une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds. »
- 8. À la page 44, le deuxième paragraphe de la rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? », qui commence par « Le Fonds s'adresse aux épargnants qui : », de même que la liste qui suit, sont remplacés par le paragraphe suivant :
- « Les épargnants devraient avoir une tolérance élevée aux risques, détenir, ou prévoir détenir, d'autres types de placement pour diversifier leur portefeuille et vouloir une exposition aux marchés boursiers canadiens et américains. »
- 9. À la page 44, le texte figurant sous le titre « Politique en matière de distributions » est remplacé par le suivant :

« Chaque année civile, le Fonds versera à ses épargnants assez de dividendes ordinaires et de dividendes sur gains en capital pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu sur ses dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes et sur ses gains en capital.

Le gestionnaire peut, à son gré, faire d'autres distributions à l'occasion dans une année civile. Toutes les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres du Fonds à la valeur liquidative applicable à la date de la distribution, sans frais, sauf si vous nous indiquez par écrit que vous préférez un paiement en espèces.

Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants », qui commence à la page 27, pour obtenir plus d'information sur les questions fiscales vous concernant. Le Fonds peut, à son gré, modifier sa politique en matière de distributions à l'occasion. Rien ne garantit que les distributions de ce Fonds auront lieu à une date donnée et le Fonds n'est pas responsable de tous frais que vous pourriez engager parce qu'il n'a pas fait de distribution à une date donnée. »

## DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur les OPC.

Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés fixés par la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.